

DECISION N° 2024-130

8.7. Transports

Avenant n° 1 à la convention relative au déploiement de l'autopartage sur le territoire du Genevois français

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la compétence Organisation de la Mobilité ;

Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 5 développement d'une offre de mobilité alternative à la voiture répondant aux enjeux sociaux et environnementaux ;

Vu la délibération n° 20191216_cc_mob_129 du Conseil communautaire du 16 décembre 2019, portant approbation de la convention relative au service d'autopartage dans le Genevois Français ;

Vu la délibération n° c_20241014_adm_90 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération n° c_2041014_adm95 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant délégations de pouvoir au Président et au Bureau communautaire, et notamment autoriser les occupations précaires et révocables du domaine public par convention ou arrêté et prendre toutes les décisions concernant la passation des actes conformément au code général de la propriété des personnes publiques. ;

Vu la délibération du Conseil Syndical du Pole Métropolitain du Genevois Français du 07 octobre 2024 portant approbation des avenants de prolongation à la convention cadre et convention d'utilisation liées au déploiement et au verdissement de la flotte d'autopartage dans le Genevois Français ;

Vu la démarche AOM définissant le transfert de compétence de la CCG au PMGF au 1^{er} juillet 2025 ;

Vu l'avis de la commission Mobilité, réunie le 18 novembre 2024 ;

Vu le projet d'avenant annexé à la présente décision ;

Considérant :

- Que, depuis 2016, le service d'autopartage CITIZ est déployé sur le territoire du Genevois Français grâce à l'engagement du Pôle métropolitain du Genevois français et des collectivités partenaires, telles que la Communauté de Communes du Genevois ;
- Que la prise de compétence mobilités nouvelles par le Pôle métropolitain en 2018, lui a permis de devenir sociétaire, et ainsi de participer à la définition des orientations de la coopérative Citiz Alpes-Loire et aux décisions de gestion, pour le déploiement de l'autopartage sur son territoire ;
- Que le Pôle métropolitain assure ainsi l'organisation, l'exploitation, le soutien et la promotion des services d'autopartage sur son territoire, et offre la possibilité à ses membres de déployer le service CITIZ sur leurs territoires ;
- Que la Communauté de Communes a conclu en 2019 une convention de 5 ans avec la coopérative, pour financer le fonctionnement de ce service (via une adhésion mensuelle de 60 € T.T.C.) et en mettant à disposition un véhicule de service (la Logan) pour la station Citiz d'Archparc « Communauté de communes » ;

- Que la Communauté de Communes finance la mise à disposition d'un véhicule Citiz, via un forfait mensuel de 720 € T.T.C. Les tarifs à l'usage pour les agents (durée et distance parcourus) sont dégressifs et viennent en déduction du forfait. Ce véhicule est également accessible aux abonnés privés, qui bénéficient d'une facturation propre ;
- L'intérêt du service d'autopartage pour diminuer l'empreinte carbone des déplacements automobiles, libérer de l'espace public et, élargir et améliorer l'offre de mobilité ;
- Que le déploiement de l'autopartage est inscrit dans le programme de développement des services à la mobilité dans le Genevois français ;
- Que selon le bilan du service, les partenaires conviendront des modalités de poursuite du service ou d'interruption, en définissant les modalités ad hoc ;
- Que les bilans établis par Citiz et une proposition de stratégie commerciale, pour la poursuite du partenariat, seront partagés avec l'ensemble des partenaires concernés ;
- Que cet avenant de reconduction expresse permet de prolonger la convention jusqu'au 30 juin 2025, soit jusqu'au transfert de la compétence Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) au Pôle métropolitain qui sera effective au 1^{er} juillet 2025 ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'avenant n° 1 à la convention relative au déploiement de l'autopartage sur le territoire du Genevois français, pour la période du 1^{er} novembre 2024 au 30 juin 2025, annexée à la présente décision.

Article 2 : de rappeler que les crédits sont inscrits au budget principal – exercice 2024 – chapitre 011 - charges à caractère général.

Article 3 : de signer le dit avenant et toutes pièces annexes.

Article 4 : d'accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 09 décembre 2024
Le Président, Florent BENOIT

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision :
télétransmise en Préfecture le 11/12/2024
et publiée électroniquement le 11/12/2024



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.



Avenant n° 1 à la convention relative au déploiement de l'autopartage sur le territoire du Genevois Français

A – Identification des parties prenantes

Le présent avenant est passé entre :

SCIC Alpes Autopartage (CITIZ)

38 cours Berriat
38000 GRENOBLE

Représentée par : Monsieur Martin LESAGE, Directeur Général.

Et

Communauté de communes du Genevois

38 rue Georges de Mestral
74160 ARCHAMPS

Représentée par son Président, Florent BENOIT, dûment habilité à signer le présent avenant par décision n° 2024-130 du 09 décembre 2024,
Ci-après désignée CCG

ci-dessous intitulés « les signataires ».

B – Objet et durée de la convention initiale

Convention d'utilisation liée au déploiement de l'autopartage sur le territoire de la Communauté de communes du Genevois

Date de signature : février 2020.

Durée de la convention : 5 ans, renouvelable par reconduction expresse.

C – Objet de l'avenant

Cet avenant de reconduction expresse permet de prolonger la convention pour une nouvelle période jusqu'au 30 juin 2025.



D'ici le 31/12/2024, soit 6 mois avant la fin de validité de cet avenant de prolongation, CITIZ transmettra et partagera le bilan du service ainsi que des recommandations commerciales et contractuelles. Sur cette base, les parties pourront convenir des modalités de poursuite du service ou d'interruption, en définissant les modalités ad hoc.

Les autres modalités initiales restent inchangées.

D – Signatures

Fait à Archamps, en 2 exemplaires originaux

Le

Pour la Communauté de Communes du Genevois,
Le Président,
Florent BENOIT

Pour la SCIC Alpes Autopartage (CITIZ)
Le Directeur Général,
Martin LESAGE,